

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

Classement
A7

**INSTRUCTION N° 78-161 - A7
du 10 novembre 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE
REVERSEMENTS DE FONDS SUR DÉPENSES DES MINISTÈRES À ANNULER**

ANALYSE

*Relèvement du montant de la recette minimum
pouvant ouvrir droit à un rétablissement de crédits*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° A 7 du 31 octobre 1964.
- Instruction n° 69-124-PR du 5 novembre 1969.
- Instruction n° 70-27-A 7 du 10 mars 1970.
- Instruction n° 74-143-A 7 du 31 octobre 1974.
- Instruction n° 75-2-A 7 du 3 janvier 1975.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 octobre 1978, ci-joint en annexe n° 1, portant modification de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation, il n'est plus procédé aux rétablissements de crédits pour des sommes inférieures ou égales à 500 F lorsqu'elles concernent des cessions et des paiements indus ou provisoirement supportés par le budget.

En conséquence, seules les recettes dont le montant individuel est supérieur à 500 F sont prises en charge comme « reversements de fonds sur dépenses à annuler » et peuvent donner lieu à rétablissement de crédits; les créances d'un montant inférieur ou égal à ce seuil doivent faire l'objet de titres de perception à imputer à la ligne budgétaire des « Recettes accidentelles à différents titres ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
17

ACT	CCT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF
P	TOM	CPE	PGA	TA	IP	DP	DSF	DD

— 2 —

INSTRUCTION N° 78-161 - A7
du 10 novembre 1978

Il est rappelé que, comme l'a prévu l'instruction n° 75-2-A 7 du 3 janvier 1975, les recettes relatives aux versements de fonds afférents aux rémunérations indûment perçues peuvent faire l'objet d'un seul titre de perception comportant les divers éléments composant la dette à la charge du débiteur (traitement principal, indemnité de résidence, supplément familial...), au regard desquels figurent obligatoirement les chapitre, article et paragraphe budgétaires intéressés; il en est de même pour les bordereaux journaliers.

S'agissant d'ordres de recettes à imputations multiples, les recettes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 F peuvent y figurer pour certains éléments de la créance du Trésor à l'encontre d'un même débiteur. Toutefois, les versements de fonds inférieurs ou égaux à 500 F, au niveau d'un chapitre compris sur un titre en comportant plusieurs, ne devront pas être pris en compte lors de l'établissement des déclarations de recettes roses.

Il est précisé que les ministres et les secrétaires d'État ont été informés de ces nouvelles dispositions par une lettre dont copie est jointe en annexe n° 2.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux recettes encaissées à compter du 1^{er} décembre 1978.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées, sous le timbre du bureau C 2, dans les meilleurs délais.

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
Pierre BONNAFY.

MINISTÈRE DU BUDGET

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1978

**Relèvement du seuil
à partir duquel il est procédé aux rétablissements de crédits**
(*J. O.* du 4 octobre 1978, p. 3471)

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation est abrogée.

ART. 2. — L'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation est complété par un article 8 *bis* libellé comme suit :

« *Art. 8 bis.* — Il n'est pas procédé aux rétablissements de crédits visés aux articles 5, 6 et 8 ci-dessus pour des sommes inférieures ou égales à 500 F. »

ART. 3. — Le directeur du Budget et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1978.

Le ministre du Budget,
M. PAPON.

à l'Instruction n° 78-161 - A7
du 10 novembre 1978

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2

CD 4115 L/C 196 M

LE MINISTRE DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Recettes relatives aux versements de fonds sur dépenses des ministères à annuler.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'un arrêté en date du 18 septembre 1978 (*J.O.* du 4 octobre 1978) modifiant l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation, il n'est plus procédé aux rétablissements de crédits pour des sommes inférieures ou égales à 500 F lorsqu'elles concernent des cessions et des paiements indus ou provisoirement supportés par le budget.

En conséquence, seules les recettes dont le montant individuel est supérieur à 500 F seront prises en charge comme « reversements de fonds sur dépenses à annuler » et pourront donner lieu à rétablissement de crédits; les créances d'un montant inférieur ou égal à ce seuil feront l'objet de titres de perception à imputer à la ligne budgétaire des « Recettes accidentelles à différents titres ».

En ce qui concerne les remboursements des rémunérations indûment perçues, les ordonnateurs ont la possibilité d'établir un seul titre de perception pour les divers éléments composant la dette mise à la charge du même débiteur.

Cet ordre de reversement peut porter, pour certains éléments de la créance du Trésor, sur des montants inférieurs, égaux ou supérieurs à 500 F. Les recettes correspondant aux éléments qui n'excèdent pas 500 F ne seront pas prises en compte par les comptables du Trésor lors de l'établissement des déclarations spéciales de recettes. Elles ne donneront, dès lors, pas lieu à rétablissement de crédit.

Les dispositions de la présente lettre sont applicables aux recettes encaissées à compter du 1^{er} décembre 1978.

Vous voudrez bien informer les ordonnateurs secondaires placés sous votre autorité de ces nouvelles dispositions.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.